



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - BD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GRTgaz de respecter, sous trois mois, les dispositions du 3ème alinéa de l'article 17.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2000 pour son établissement situé à PITGAM.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 accordant l'autorisation à la société GAZ DE FRANCE sise lieu-dit Schulle-Veld, 7 Hoeyweg à PITGAM (59284) d'exploiter à la même adresse, une station de compression de gaz naturel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2005 délivré à la société GAZ DE FRANCE sise lieu-dit Schulle-Veld, 7 Hoeyweg à PITGAM (59284) devenue société GRTgaz, modifiant les articles 1.1 et 12 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2011 délivré à la société GRTgaz susvisé modifiant les articles 12.4 et 15.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 précité ;

Vu le rapport en date du 18 juillet 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que lors de sa visite sur place en date du 22 mai 2013, le service d'inspection des installations classées a constaté une non-conformité aux dispositions de l'article 17 : mesures de protection contre l'incendie et l'explosion – 17.1 : conception de la station - 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 17.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 précité concernant les caractéristiques de tenue au feu des murs des bâtiments turbocompresseurs (CF1H au lieu de CF2H prescrit), et de trois portes intérieures du bâtiment auxiliaire (coupe-feu ½ H au lieu de CF1H imposée) ;

Considérant le non-respect par la société GRTgaz des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 17.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 précité concernant les caractéristiques de tenue au feu des murs des bâtiments turbocompresseurs (CF1H au lieu de CF2H prescrit), et de trois portes intérieures du bâtiment auxiliaire (coupe-feu ½ H au lieu de CF1H imposée) ;

Considérant que les conditions d'exploitation actuelle des installations de la société GRTgaz à PITGAM concernant les caractéristiques de tenue au feu des murs des bâtiments turbocompresseurs susvisées et de trois portes intérieures du bâtiment auxiliaire indiquées ci-dessus ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

En application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, la société GRTgaz dont le siège social est situé immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling à BOIS COLOMBES (92277 CEDEX), est mise en demeure de respecter, pour la station de compression qu'elle exploite à PITGAM (59284), lieu-dit Schulle-Veld, 7 Hoeyweg, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 17 : mesures de protection contre l'incendie et l'explosion – 17.1 : conception de la station - du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 17.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2000 modifié relatives aux caractéristiques de résistance au feu des murs des bâtiments turbocompresseurs (CF1H au lieu de CF2H prescrit), et de trois portes intérieures du bâtiment auxiliaire (coupe-feu ½ H au lieu de CF1H imposée) ;

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PITGAM,

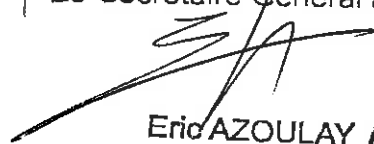
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PITGAM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 21 AOU 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

